JC

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux; J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière
Mont (n°1A) - Abrogation du règlement du Conseil communal 03/09/2024
Mont (n°1A) - Création de 3 zones d'évitement en chicane

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2024 décidant notamment, en son article 2, la création à Mont d'une zone d'évitement à hauteur de l'habitation n° 1A ;

Considérant que cette unique zone d'évitement ne s'avère pas suffisante pour assurer une réduction effective de la vitesse des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de modérer la vitesse sur la voirie communale à Mont au moyen d'aménagements destinés à créer une contrainte pour les usagers motorisés et à les inciter, de ce fait, à réduire leur vitesse ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries le 4/09/2026 ;

Vu le courrier daté du du SPW Mobilité Infrastructure émettant *diverses remarques OU un avis favorable ;*

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 2 (1er -) de la délibération du Conseil communal du 03/09/2024 concernant la création à Mont d'une zone d'évitement, à la hauteur de l'habitation n° 1A.

Article 2 : La création de trois zones d'évitement striées, disposées en chicane, à tracer :
- A Mont, à la hauteur de l'immeuble n°1A



← Achouffe Mont RN30 →

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs :
- Se dirigeant vers la RN30

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

Projet de délibération

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération